

# POSITION HORS CADRES

---

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### TEXTES DE RÉFÉRENCE

#### Fonction publique d'État

- Articles 49 et 50 - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (Statut général, titre II) ;
- Articles 40 et 41 - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

#### Fonction publique territoriale

- Articles 70 et 71 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (Statut général, titre III) ;
- Articles 16 et 17 - Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986.

#### Fonction publique hospitalière

- Articles 60 et 61 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (Statut général, titre IV) ;
- Articles 25, 26 et 27 - Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988.

### DÉFINITION

La position hors cadres est apparue en 1955.

La définition de la position hors cadres diffère selon les fonctions publiques.

#### Pour un fonctionnaire d'État

"La position hors cadres est celle dans laquelle un fonctionnaire :

- comptant au moins **15** années de services effectifs civils et militaires ou de service national valables pour la constitution du droit à pension ;
  - et remplissant les conditions pour être détaché :
    - soit auprès d'une administration de l'État ou d'un établissement public de l'État dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite,
    - soit d'une entreprise publique,
    - soit d'un groupement d'intérêt public, d'une collectivité publique ou d'un établissement public en relevant dans un emploi ne conduisant pas à pension de la CNRACL,
    - soit détaché auprès d'un organisme international.
- peut être placé, sur sa demande, pour servir dans cette administration ou entreprise ou dans cet organisme.

Toutefois, le fonctionnaire détaché depuis au moins cinq années auprès d'un organisme international peut, sur sa demande, être placé en position hors cadres".

*Article 40 - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié par décret n° 2005-978 du 10 août 2005*

### **Pour un fonctionnaire territorial**

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique modifie les conditions nécessaires aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers pour être placés en position hors cadre.

Désormais, tout comme les fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers n'ont plus besoin d'être préalablement détachés avant d'être mis en position hors cadre.

Ils doivent donc dorénavant justifier qu'ils remplissent les conditions pour être détachés dans l'emploi d'accueil.

*"La position hors cadres est celle dans laquelle un fonctionnaire remplissant les conditions pour être détaché, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, soit auprès d'organismes internationaux, soit auprès d'organismes d'intérêt communal, départemental ou régional, peut être placé, sur sa demande, s'il réunit quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux, pour continuer de servir dans la même administration ou entreprise ou dans le même organisme.*

*Toutefois, le fonctionnaire détaché depuis au moins cinq années auprès d'un organisme international peut, sur sa demande, être placé en position hors cadres".*

*Article 70 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (Statut général, titre III)*

### **Pour un fonctionnaire hospitalier**

*"La position hors cadres est celle dans laquelle un fonctionnaire remplissant les conditions pour être détaché auprès d'une administration ou auprès d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, peut être placé, sur sa demande, s'il réunit quinze années de services effectifs civils et militaires ou de service national valables pour la constitution du droit à pension, pour continuer de servir dans la même administration ou la même entreprise.*

*Toutefois, le fonctionnaire détaché depuis au moins cinq années auprès d'un organisme international peut, sur sa demande, être placé en position hors cadres".*

*Article 60 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (Statut général, titre IV)*

## CONDITIONS DE MISE HORS CADRES

Certaines conditions sont communes à toutes les fonctions publiques, d'autres sont, par contre, spécifiques à ces dernières.

### CONDITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES FONCTIONS PUBLIQUES

#### Condition de services effectifs

##### *Principe*

Le fonctionnaire doit bénéficier de quinze années de services effectifs (civils ou militaires) valables pour la constitution des droits à la retraite.

Ainsi, les années passées en congé parental ou en disponibilité ne sont pas des périodes de services effectifs puisqu'elles n'ouvrent pas droit à pension.

##### *Exception*

La durée de quinze années de services ne s'applique pas au fonctionnaire détaché dans une organisation internationale.

Dans ce cas, le fonctionnaire doit justifier de cinq années de détachement pour que la mise en position hors cadres soit possible.

#### Autorités d'accueil

Le fonctionnaire peut être placé en position hors cadres auprès :

- d'une administration ;
- d'une entreprise publique ;
- d'organismes internationaux.

Les organismes d'accueil sont mentionnés de façon précise dans les différents décrets.

Ainsi, un fonctionnaire d'État peut être placé auprès :

- d'une administration de l'État ;
- d'un établissement public de l'État ;
- d'un groupement d'intérêt public ;
- d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public des collectivités locales ;
- d'un organisme international.

Le fonctionnaire territorial, quant à lui, pourra être placé auprès :

- d'une administration ;
- d'un organisme international ;
- d'un organisme d'intérêt communal, départemental ou régional ;
- d'une entreprise publique.

### Particularité de l'emploi

L'objectif de la mise en position hors cadres est d'acquérir des droits à la retraite au titre d'un régime différent.

Le fonctionnaire doit donc occuper, dans le cadre de cette position, un emploi public ou privé ne conduisant pas à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou à pension de la CNRACL.

### Demande de mise hors cadres

La mise en position hors cadres est subordonnée à la demande du fonctionnaire.

La demande est adressée à l'autorité dont il dépend. Elle précise :

- Le nom de l'organisme bénéficiaire ;
- La durée de la mise en position hors cadres.

### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA MISE HORS CADRES

Position du fonctionnaire préalablement à la position hors cadres

La fonction publique d'État bénéficie d'un régime plus souple que les autres fonctions publiques.

Lors de la création de la position hors cadres, l'une des conditions prévue par l'ordonnance du 4 février 1959 était le détachement préalable du fonctionnaire.

Cette disposition a été modifiée pour les fonctionnaires d'État.

#### *Dans la fonction publique d'État*

La loi du 26 juillet 1991 simplifie les conditions requises pour la mise en position hors cadres.

Le fonctionnaire sollicitant sa mise en position hors cadres doit remplir les conditions pour être détaché.

Le détachement n'est donc plus obligatoire.

Cependant, la période de détachement reste nécessaire lorsque la position hors cadres s'exécute auprès d'un organisme international.

Le fonctionnaire doit être détaché depuis au moins cinq ans auprès de l'organisme international pour pouvoir être placé dans cette position.

*Article 40 - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985*

#### *Dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière*

Le fonctionnaire ne peut être placé en position hors cadres que s'il était détaché préalablement.

La condition de détachement s'applique quelle que soit l'autorité d'accueil.

*Article 16 - Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986*

*Article 60 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (Statut général, titre IV)*

### **Consultation et information nécessaires dans la fonction publique territoriale**

La décision de mise en position hors cadres n'est effective qu'après la consultation de la commission administrative paritaire compétente.

*Article 27 - Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986*

Les centres de gestion doivent être informés des mises en positions hors cadres par l'autorité territoriale.

Cette information permet de gérer la carrière des agents et de faciliter la prise en charge éventuelle des agents en cas de non réintégration faute d'emploi vacant.

*Article 70 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (Statut général, titre III)*



## **DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA POSITION HORS CADRES**

### **DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT**

La mise en position hors cadres ne peut excéder cinq ans. Elle peut donc être conclue pour une durée inférieure.

Le renouvellement est possible par périodes n'excédant pas cinq années.

La demande de renouvellement doit être déposée au moins trois mois avant l'expiration de la période hors cadres.

*Article 40, alinéas 4 et 5 - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié par Article 12 - Décret n° 2002-684 du 20 avril 2002*

La mise en position hors cadres est prononcée par un arrêté du ministre intéressé après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique.

Pour la position hors cadres des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs civils, l'arrêté est établi par le Premier ministre et le ministre intéressé.

Le renouvellement fait l'objet d'un arrêté simple du ministre concerné.

*Article 40, alinéas 4 et 5 - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985*

### **DANS LES FONCTIONS PUBLIQUES TERRITORIALE ET HOSPITALIÈRE**

La durée de la position hors cadres est fixée à cinq ans.

Le renouvellement pour une durée égale intervient par tacite reconduction à défaut de décision expresse contraire intervenue au moins six mois avant l'expiration de la période en cours.

La mise en position hors cadres est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale ou investie du pouvoir de nomination.

La décision est notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité d'accueil.

*Article 16, alinéa 4 - Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986*

*Article 25 - Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988*



## STATUT DU FONCTIONNAIRE EN POSITION HORS CADRES

Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis au régime statutaire de l'emploi qu'il occupe.

### RÉMUNÉRATION

Le fonctionnaire perçoit la rémunération afférente aux fonctions exercées au titre la position hors cadres.

#### Contributions d'assurance chômage

Le fonctionnaire hors cadres qui exerce une activité salariée au sein d'une entreprise entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage, participe au régime applicable à l'ensemble des salariés.

Cette disposition est applicable quel que soit le statut de l'employeur. Ainsi, le fonctionnaire peut être employé :

- par une entreprise de droit privé ;
- par une collectivité territoriale ou un établissement public ayant adhéré au régime d'assurance chômage.

*"Les rémunérations versées par cet employeur sont assujetties aux contributions d'assurance chômage et, le cas échéant, à la garantie des créances des salariés (AGS)".*

*Directive UNEDIC n° 12-03 du 26 février 2003*

Dès lors que le régime d'assurance chômage est applicable, la contribution exceptionnelle de solidarité n'est pas due par l'employeur.

### RAFP

Le fonctionnaire en position hors cadre "cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est soumis aux régimes statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Dans cette position, le fonctionnaire ne saurait donc acquérir des droits au régime additionnel puisqu'il relève, pendant cette période, d'un régime de protection vieillesse étranger à celui des pensions civiles ou militaires de retraite ou de la CNRACL.

Toutefois, le dernier alinéa de l'article 41 du décret n° 85-986 prévoit le cas particulier où pendant la période où il a été placé hors cadres, le fonctionnaire n'a pas pu acquérir de droits au régime de retraite auquel il a été affilié.

Dans ce cas, s'il est réintégré dans l'administration, il peut, dans les trois mois, solliciter la prise en compte au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite, de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue prévue à l'article L. 61 du code, calculée sur la base des émoluments attachés à l'emploi dans lequel il se trouve réintégré.

Pour l'instant, il a été fait une interprétation libérale de l'alinéa en question en ce sens que la possibilité de cotiser a posteriori au régime des pensions civiles et militaires pour la période est reconnue au fonctionnaire dès lors qu'il ne peut prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa position hors cadres.

C'est le cas pour une affiliation à un régime spécial qui exige des conditions minimales -en l'espèce non remplies- de durée d'activité (en général 15 ans). La circonstance selon laquelle de telles situations emportent généralement affiliation rétroactive au régime général d'assurance vieillesse et à un régime complémentaire est donc sans incidence sur la possibilité de cotiser au CPCMR pour les périodes en position hors cadres.

La conséquence pourrait en être que, dans de telles circonstances, les périodes concernées puissent être prises en compte dans le champ du régime additionnel. Si cette situation se présentait, l'acquisition de droits à ce régime pourrait en effet alors être demandée de la part du fonctionnaire.

Toutefois, dans un tel cas, une telle demande se heurterait à un double obstacle.

En premier lieu, la volonté du législateur n'était pas de permettre à un fonctionnaire placé dans une certaine situation d'acquiescer des droits au régime additionnel alors que sa rémunération fait déjà l'objet d'une couverture vieillesse. C'est d'ailleurs le motif pour lequel les fonctionnaires à temps non complet, dont la quotité de travail est inférieure à 28 heures dans les collectivités territoriales, ne sont pas affiliés au régime additionnel puisque l'intégralité de leur rémunération constitue dans cette situation l'assiette de cotisations au titre de leur couverture vieillesse.

En deuxième lieu, l'employeur du fonctionnaire hors cadres s'est acquitté, à l'issue de la période d'emploi de l'intéressé, de cotisations au régime général de Sécurité sociale et à un ou des régimes complémentaires auxquels le fonctionnaire a été rétroactivement affilié et qui constituent une couverture vieillesse complète.

C'est pourquoi un fonctionnaire placé en position hors cadres, même dans le cas où il cotise de manière rétroactive au RPCM ou à la CNRACL, n'acquiesce pas de droits au RAFP sur les éléments de rémunération perçus pendant la période où il était en position hors cadres.

Complément au guide accompagnant la lettre-circulaire du 23 décembre 2004

## AVANCEMENT

Le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à avancement.

*Article 49 - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (Statut général, titre II)*

*Article 70 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (Statut général, titre III)*

*Article 16 - Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986*

*Article 60 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (Statut général, titre IV)*

## RETRAITE

Le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à la retraite dans son régime d'origine.

Ainsi, le fonctionnaire d'État n'acquiesce plus de droits à la retraite au régime du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le fonctionnaire territorial ou hospitalier cesse de bénéficier de ses droits à la retraite à la CNRACL.

Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis au régime de retraite régissant la fonction qu'il exerce.

Il peut donc bénéficier de droits à retraite au régime général ou auprès d'un régime spécial.

La retenue pour pension au régime du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou à la CNRACL n'est pas exigible.

*Article 49 - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (Statut général, titre II)*

*Article 61 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (Statut général, titre IV)*

*Article 16 - Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986*

## RÉINTÉGRATION DU FONCTIONNAIRE EN POSITION HORS CADRES

La procédure de réintégration au terme d'une position hors cadres est semblable à la procédure applicable suite à un détachement.

Il convient donc de distinguer la réintégration d'un fonctionnaire de la fonction publique d'État de la réintégration d'un fonctionnaire territorial ou hospitalier.

### RÉINTÉGRATION D'UN FONCTIONNAIRE D'ÉTAT

#### *au terme d'une période hors cadres*

La procédure a été modifiée par le décret n° 2005-978 du 10 août 2005 afin de faciliter les conditions de retour du fonctionnaire.

#### Procédure

Trois mois au moins avant l'expiration de chaque période de mise hors cadres, le fonctionnaire doit informer son administration de sa volonté de renouveler sa position hors cadres ou de réintégrer son corps d'origine.

Dans un délai de **2** mois avant la fin de la période, l'administration ou l'organisme d'accueil doit informer le fonctionnaire ainsi que son administration d'origine, de sa décision de renouveler ou non la position hors cadres.

#### Réintégration

La réintégration du fonctionnaire est prononcée par arrêté du ministre intéressé. Le fonctionnaire doit être réintégré à la première vacance.

Le fonctionnaire a priorité, dans le respect des règles fixées aux deux derniers alinéas de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, pour être affecté au poste qu'il occupait avant sa mise hors cadres.

L'article 60 traite des priorités en matière de mutation.

Une priorité est donnée :

- aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ;
- aux fonctionnaires séparés du partenaire avec lequel ils sont liés par un Pacte Civil de Solidarité ;
- aux fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par la COTOREP ;
- aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

#### Réintégration et régime de retraite

##### *Principe*

Au terme de la mise hors cadres, le fonctionnaire retrouve son régime d'origine.

Ses droits à pension au regard du Code des pensions civiles et militaires recommencent à courir à compter de la réintégration.

### **Exception : droits acquis en position hors cadres insuffisants**

Les droits acquis au titre d'un autre régime du fait de sa position hors cadres doivent être suffisants pour ouvrir droit à pension.

Si la période d'affiliation n'a pas été suffisamment longue, le fonctionnaire ne perd pas pour autant les droits à pension.

En effet, ne percevant aucun droit de son régime de retraite lors de sa position hors cadres, le fonctionnaire peut demander la prise en compte de cette période au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Cette possibilité est ouverte au fonctionnaire qui en fait la demande dans les trois mois suivant sa réintégration.

En contrepartie de cette reprise des services passés en position hors cadres, le fonctionnaire s'engage à verser le montant de la retenue pour pension dû.

### **Calcul de la retenue**

La retenue salariale se calcule sur le traitement afférent à l'emploi dans lequel le fonctionnaire est réintégré et non sur la rémunération perçue pendant la période hors cadres.

Le taux de la retenue du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 octobre 2012 était de **8,39** %.

Au 1<sup>er</sup> novembre 2012, le taux est fixé à **8,49** %.

Pour 2013, le taux de la retenue salariale est porté à **8,76** %.

*Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 modifiant l'article 1 du décret 2010-1749 du 30 décembre 2012 modifiant l'article L. 61 du Code des pensions civiles et militaires*

L'administration ou l'organisme d'accueil verse également la contribution incombant à l'employeur.

*Article 41, dernier alinéa - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985*

### **Invalidité et pension de retraite**

Le fonctionnaire qui ne peut être réintégré au terme de sa position hors cadres peut être admis à la retraite et prétendre à une pension à jouissance immédiate sous certaines conditions.

Le fonctionnaire doit, dans un premier temps, justifier de **15 années de services** : période nécessaire à la constitution du droit à pension.

Cette condition est obligatoirement remplie pour accéder à la position hors cadres.

Dans un second temps, le fonctionnaire :

- doit être dans l'impossibilité définitive et totale de continuer l'exercice de ses fonctions dans l'organisme d'accueil ;
- ne doit pas pouvoir réintégrer son administration d'origine.

Cette situation doit être la conséquence d'une invalidité constatée par la commission de réforme de l'administration d'origine.

La constatation de l'invalidité et l'impossibilité totale d'exercer ses fonctions permettront le versement immédiat de la pension lors de la cessation de la position hors cadres.

*Article 41, alinéa 2 - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985*

## **RÉINTÉGRATION D'UN FONCTIONNAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE AU TERME D'UNE PÉRIODE HORS CADRES**

- Statut général, titre IV et décret n° 88-976 du 13 octobre 1988.

### **Procédure**

Lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination décide de mettre fin de façon anticipée à une période de mise hors cadres, elle doit en informer le fonctionnaire ainsi que l'organisme d'accueil au moins trois mois avant la date prévue pour la remise à disposition.

Le délai de trois mois doit également être respecté pour les cessations de mises hors cadres à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire lui-même.

A contrario, l'obligation de respecter le délai de trois mois ne joue pas si le détachement a pris fin à la suite d'une faute commise par le fonctionnaire à la suite de ses fonctions.

### **Indemnisation**

#### ***Cessation anticipée de la mise hors cadres à la demande du fonctionnaire ou pour faute***

Le fonctionnaire qui ne peut être réintégré immédiatement est mis en disponibilité.

Il cesse alors d'être rémunéré jusqu'à ce qu'un emploi correspondant à son grade devienne vacant.

Le fonctionnaire ne peut prétendre à une indemnisation au titre de l'assurance chômage puisque les conditions ne sont pas remplies.

En effet, la condition de perte involontaire d'emploi n'est pas remplie lorsque le fonctionnaire est à l'initiative de la demande.

De même, dans le cadre de la faute, l'indemnisation n'est possible que lorsque la disponibilité intervient à l'expiration de la mise hors cadres.

*Article 26, alinéa 3 - Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988*

*Circulaire DH/FH3/DAS/TS3 n° 95-07 du 13 septembre 1995*

Si, au terme prévu de mise hors cadres, le fonctionnaire n'a pas pu être réintégré, la procédure de réintégration applicable est celle qui s'applique à la fin de détachement classique (expiration de la période de détachement).

#### ***Cessation anticipée de la mise hors cadres pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice des fonctions***

Le fonctionnaire remis à disposition de son établissement d'origine et qui ne peut être réintégré faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme d'accueil jusqu'à la date prévue pour le terme de sa mise hors cadres.

### Période hors cadres interrompue par l'arrivée du terme

À l'issue de chaque période de mise hors cadres, le fonctionnaire peut demander sa réintégration.

La procédure applicable est celle prévue pour les détachements de longue durée prévue par l'article 20 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988.

Le fonctionnaire a priorité pour être réaffecté dans son établissement d'origine lorsque sa période de mise hors cadres arrive à échéance.

Il peut être réintégré :

- dans son précédent emploi ;
- dans un autre emploi correspondant à son grade.

Si, à l'expiration de sa mise hors cadres, aucun poste n'est vacant, le fonctionnaire est placé en disponibilité d'office.

### Procédure

L'autorité, investie du pouvoir de nomination, doit avertir l'autorité administrative compétente de l'État dès qu'un fonctionnaire est placé en disponibilité d'office faute d'emploi vacant.

Trois postes vacants correspondant au grade du fonctionnaire lui seront proposés dans un délai d'un an maximum (ces postes se situent dans l'un des établissements régis par la loi du 9 juillet 1986 concernant la fonction publique hospitalière).

Des emplois situés dans le département seront proposés pour le personnel d'exécution (catégories C et D).

Les autres personnels se verront proposer des emplois à un niveau régional.

Les personnels de direction, les ingénieurs, les pharmaciens généraux et les psychologues pourront être réintégré sur des emplois situés sur tout le territoire national.

*Article 20 - Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988*

### Prise en compte de la période passée au titre de la CNRACL

Le fonctionnaire peut demander à la CNRACL de prendre en compte la période passée en position hors cadres s'il ne peut prétendre à une pension au titre du régime de retraite auquel il était affilié pendant cette période.

La demande doit être effectuée dans les trois mois suivant la réintégration.

Le fonctionnaire verse en contrepartie la retenue correspondant à cette période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

De même, l'organisme d'accueil verse, sur les mêmes bases, sa contribution à la CNRACL.

*Article 61 - Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988*

## **RÉINTÉGRATION D'UN FONCTIONNAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE AU TERME D'UNE PÉRIODE HORS CADRES**

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (Statut général titre III) ;
- Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986.

### **Période de mise hors cadres interrompue avant le terme prévu**

La position hors cadres peut être interrompue de façon anticipée :

- à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil ;
- à la demande de l'administration d'origine ;
- à la demande du fonctionnaire.

### **Procédure**

La demande de remise à disposition de l'administration d'origine doit être présentée dans un délai de trois mois avant la date effective de remise à disposition.

Ce délai ne s'appliquera pas lors d'une faute grave commise dans l'exercice des fonctions.

### **Indemnisation**

Cessation anticipée de la mise hors cadres à l'initiative de l'organisme d'accueil

Le fonctionnaire est réintégré dans son emploi d'origine ou dans un emploi équivalent.

Le fonctionnaire qui ne peut être réintégré faute d'emploi vacant, continue de percevoir sa rémunération au plus tard jusqu'à la date à laquelle la position hors cadres devait prendre fin.

Le versement de la rémunération incombe à l'organisme d'accueil.

*Article 17, alinéa 2 - Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986*

### **Cessation anticipée de la position hors cadres à la demande du fonctionnaire**

Le fonctionnaire est placé en disponibilité lorsque son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement.

La disponibilité se poursuit jusqu'à sa réintégration, au plus tard, à la date du terme initialement prévue.

Pendant cette période, il cesse d'être rémunéré.

Si le fonctionnaire n'est pas réintégré à la date d'expiration initialement prévue de sa position, il est considéré comme ayant accompli la totalité de sa période hors cadres.

La procédure applicable pour la réintégration se trouve, de ce fait, modifiée.

*Article 1,7 alinéas 3 et 4 - Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986*

### **Arrivée du terme de la position hors cadres**

À l'expiration de la position hors cadres, le fonctionnaire est réintégré dans son emploi d'origine ou dans un emploi équivalent, à la première vacance ou création d'emploi.

Lorsque cet emploi n'est pas vacant, il bénéficie d'une réintégration en surnombre pendant un an ainsi que d'une prise en charge éventuelle par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ou par les centres de gestion s'il n'a pu être réintégré pendant ce délai.

La non réintégration doit être du fait d'une absence d'emplois vacants et non du fait d'un refus du poste proposé.

*Article 67, alinéa 3 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

*Article 97, alinéa 4 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

Les fonctionnaires de catégorie A sont pris en charge par le CNFPT.

Les fonctionnaires de catégorie B et C sont pris en charge par les centres de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'employeur.

### **Refus du poste proposé**

Le fonctionnaire qui refuse le poste proposé est placé en disponibilité d'office. Une nouvelle nomination n'est possible que si une vacance est budgétairement ouverte.

### **Réintégration et régime de retraite**

#### *Principe*

Au terme de la mise hors cadres, le fonctionnaire retrouve son régime d'origine. Ses droits à pension au regard de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) recommencent à courir à compter de la réintégration.

#### **Exception : droits acquis en position hors cadres insuffisants**

Les droits acquis au titre d'un autre régime du fait de sa position hors cadres, doivent être suffisants pour ouvrir droit à pension.

Si la période d'affiliation n'a pas été suffisamment longue, le fonctionnaire ne perd pas pour autant les droits à pension.

En effet, ne percevant aucun droit de son régime de retraite lors de sa position hors cadres, le fonctionnaire peut demander la prise en compte de cette période au titre de la CNRACL.

Cette possibilité est ouverte au fonctionnaire qui en fait la demande dans les trois mois suivant sa réintégration.

En contrepartie de cette reprise des services passés en position hors cadres, le fonctionnaire s'engage à verser le montant de la retenue pour pension dû.

***Calcul de la retenue***

La retenue salariale se calcule sur le traitement afférent à l'emploi dans lequel le fonctionnaire est réintégré et non sur la rémunération perçue pendant la période hors cadres.

Le taux de la retenue du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 octobre 2012 était de **8,39** %.

Au 1<sup>er</sup> novembre 2012, le taux est fixé à **8,49** %.

Pour 2013, le taux de la retenue salariale est porté à **8,76** %.

*Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 modifiant l'article 1 du décret 2010-1749 du 30 décembre 2012 modifiant l'article L. 61 du Code des pensions civiles et militaires*

L'organisme d'accueil verse également la contribution incombant à l'employeur.

*Article 71, alinéa 1 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

